

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-216 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT : ECHAFAUDAGE AU 11 CITE DES COURREOUS

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public,
- **Vu** la demande en date du 11 mars 2024, par laquelle l'entreprise SOL FACADE sollicite l'autorisation temporairement d'occupation du domaine public communal en vue d'installer un échafaudage, pour effectuer des travaux de réfection de façade,
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise SOL FACADE est autorisée à installer un échafaudage en occupant le domaine public, à hauteur du 11 Cité des Courréous, du 25 mars 2024 au 24 mai 2024.

Article 2 :

Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.
- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage en les incitant à utiliser le trottoir en vis-à-vis.
- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 3 :

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance. (15 m² x 61 jours x 0.60) soit la somme de 549 euros (cinq cent quarante-neuf euros) suivant le tarif établi par le Conseil Municipal.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise SOL FACADE (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SOL FACADE est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route).

Article 7 :

Le présent arrêté devra être affiché sur site par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise SOL FACADE.

Fait à AUREILHAN, le **8 MARS 2024**
La Maire Adjointe,


Anna MECA.

